



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-326

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2018-08-13-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA BOULOISE (45) (1 page)	Page 4
R24-2018-08-20-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES GRILLONS (45) (1 page)	Page 6
R24-2018-08-17-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU MOULIN ROSE (45) (1 page)	Page 8
R24-2018-08-16-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEFAUCHEUX Clément (45) (1 page)	Page 10
R24-2018-08-14-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA PUISELET (45) (1 page)	Page 12
R24-2018-12-19-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles COLLET florent (28) (4 pages)	Page 14
R24-2018-12-19-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GRANDE BROSSE (18) (6 pages)	Page 19
R24-2018-12-19-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA FERME DE JJ (37) (4 pages)	Page 26
R24-2018-12-19-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PIERRICK SOURDON (37) (4 pages)	Page 31
R24-2018-12-19-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA RETREVE (45) (4 pages)	Page 36
R24-2018-12-19-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA de la VILLEDIEU (28) (4 pages)	Page 41
R24-2018-12-20-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles LACHAISE Pascal (36) (5 pages)	Page 46
R24-2018-12-19-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA ST MEMAIN (28) (2 pages)	Page 52

## **DREAL Centre-Val de Loire**

R24-2018-12-10-003 - Arrêté portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire – Cher – Indre (2 pages)	Page 55
R24-2018-12-19-022 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (15 pages)	Page 58

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2018-12-21-001 - Projet arrêté préfet de région modifications des limites des arrondissements (2 pages)

Page 74

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-13-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA BOULOISE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

EARL de la BOULOISE  
Monsieur BARON Pierre  
Les gâtines  
45720 – COULLONS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **286 ha 69 a 53 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/08/2018**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-20-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DES GRILLONS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

EARL « DES GRILLONS »  
Monsieur NAVASSE Cédric  
3, Rue de Baigneaux  
28140 – DAMBRON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **63 ha 44 a 26 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/08/2018**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-17-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU MOULIN ROSE (45)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DU MOULIN ROSE »  
Mesdames PHILIPSEN Nadia et Théodora  
Messieurs PHILIPSEN Joannes, René et  
Hendrikus  
Le Moulin Rose  
45260 - MONTEREAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **107 ha 64 a 47 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/08/2018**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-16-015

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
LEFAUCHEUX Clément (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

Monsieur LEFAUCHEUX Clément  
Les Jarreaux  
45510 – VIENNE EN VAL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **21 ha 03 a 78 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/08/2018**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-14-019

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA PUISELET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

SCEA de PUISELET  
Monsieur Arnaud HUTEAU  
Rue de l'Abreuvoir  
45480 – ANDONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **153 ha 12 a 02 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/08/2018**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
COLLET florent (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 juillet 2018

- enregistrée le : 17 octobre 2018
- présentée par : Monsieur COLLET Florent.
- demeurant : 9 rue de la Perruche – 28270 PRUDEMANCHE
- exploitant 79 ha 50 sur la commune de : LAON en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 87 ha 46 a 64 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de CHATAINCOURT :
- références cadastrales : ZN02, ZN04, ZN05, ZN33, ZN34, ZO02, ZO03, ZO29,
- commune de LAONS :
- références cadastrales : ZI27, ZL07, ZH46, ZH48, ZH03, ZH25, ZH34, ZH49
- commune de SAINT-ANGE ET TORCAY :
- références cadastrales : ZB01, ZC05, ZC06, ZC13, ZC48

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 06 décembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 87 ha 46 a 64 est mis en valeur par le GAEC DU TRONCAY par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SCEA DE LA VILLEDIEU en concurrence totale avec la demande de Monsieur COLLET Florent ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 20 novembre 2018 et en CDOA du 06 décembre 2018. ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;



Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités / Critères de pondération
SCEA DE LA VILLEDIEU (GRAVET Richard et Yolande)	Agrandissement	703,43	1,45	485,12	- Agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220ha/UTH - Compte-tenu que M. GRAVET Richard est associé-exploitant de l'EARL DES TROIS FERMES mettant en valeur 266 ha 81 ; - Expropriation de 266 ha 81 (EARL DES TROIS FERMES) ; - Maintien d'un salarié	<b>Rang 5</b>
COLLET Florent	Agrandissement	166,8	1	166,8	- Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH	<b>Rang 4</b>

## II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**Considérant** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
  - dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
  -

Considérant que la demande de Monsieur COLLET Florent est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH ;

La demande de Monsieur COLLET Florent est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH, soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur COLLET Florent demeurant : 9 rue de la Perruche – 28270 PRUDEMACHE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation la superficie de 87 ha 46 a 64, sur les communes de CHATAINCOURT,- références cadastrales : ZN02, ZN04, ZN05, ZN33, ZN34, ZO02, ZO03, ZO29 ; commune de LAONS, références cadastrales : ZI27, ZL07, ZH46, ZH48, ZH03, ZH25, ZH34, ZH49 ; commune de SAINT-ANGE ET TORCAY, références cadastrales : ZB01, ZC05, ZC06, ZC13, ZC48 ;

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de CHATAINCOURT, LAONS, SAINT-ANGE ET TORCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-008

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL GRANDE BROSSE (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/09/18

- présentée par l'**EARL DE GRANDE BROSSSE (BUTTET Arnaud (associé exploitant), BUTTET Séverine (associée exploitante)**

- demeurant La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT

- exploitant 288,7 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONCRESSAULT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **22,55 ha** (**parcelles B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616/ 835**) située sur la commune de **OIZON**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 22,55 ha est exploité par le GAEC DES GRANGES ROUGES (M. Mme TOURLOURAT Jean-Claude et Martine), mettant en valeur une surface de 138,60 ha en cultures ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes de la part de l'EARL DE LA GRANDE BROUSSE et de l'EARL DES CASSES, qui ont été examinées lors de la CDOA ayant eu lieu en Mars 2018.

Que suite à la CDOA de Mars 2018 et aux décisions envoyées aux demandeurs, une autre demande a été déposée par l'EARL DE LA GRANDE BROUSSE

Que ce nouveau dossier est une demande concurrente **successive** aux 2 premières déjà examinées ;

Que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* »

Qu'en effet, la jurisprudence, constante en la matière, indique que « *Si, après une première autorisation les nouveaux demandeurs ne justifient pas d'un rang de priorité égal ou supérieur à la précédente autorisation, le préfet doit refuser toute nouvelle autorisation* » (Conseil d'État, 22 mars 1999, n°167438, Cts Craquelin)

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers électroniques reçus le 5/11/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE GRANDE BROSSE	Agrandissement	311,25	2 (2 associés exploitants)	155,62	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,55 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 288,7 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitant - pas de salariat	3
EARL DES CASSES	Confortation	121,7	1,48 (1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur à 60%)	82,22	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,58 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 99,12 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 60%	1

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DE GRANDE BROSSE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES CASSES** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE GRANDE BROSSE**, demeurant La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616/ 835 d'une superficie de 22,55 ha situées sur la commune de OIZON.



**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental adjoint des territoires du Cher et le maire d'OIZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL LA FERME DE JJ (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 22 octobre 2018,

- présentée par : EARL LA FERME DE JJ  
(M. CHARBONNEAU JEREMY - MME BEL JENNIFER)
  - adresse : L'OUCHERAT - 37370 SAINT PATERNE RACAN
  - superficie exploitée : 63,85 ha
  - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur  
l'exploitation :
- élevage : Atelier porcin naisseur-engraisseur

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 31.74 ha, jusqu'à présent exploitée par Monsieur ORGEUR JACKY - 37370 SAINT PATERNE RACAN correspondant à aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE      référence(s) : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-  
RACAN      cadastrale(s) : G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-  
G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-  
G0666-G0668-G0392-G0393-G0408

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 27 novembre 2018 pour 31,74 ha correspondant à aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE      référence(s) : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-  
RACAN      cadastrale(s) : G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-  
G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-  
G0666-G0668-G0392-G0393-G0408

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. PIERRICK SOURDON      adresse : LES BORDES  
37360 SEMBLANCAY
  - date de dépôt de la demande complète : 14/08/2018
  - superficie exploitée : 83,52 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
- l'exploitation :
  - élevage : Bovins allaitants
  - superficie sollicitée : 31,74 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-  
G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-  
G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-  
G0393-G0408
- pour une superficie de : 31,74 ha

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 25 juin 2018, M. PIERRICK SOURDON a été autorisé à adjoindre à son exploitation une superficie supplémentaire de 75,75 ha située sur la commune de SAINT PATERNE RACAN, provenant de l'exploitation de M. JACKY ORGEUR – SAINT PATERNE RACAN,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL LA FERME DE JJ	confortation	95,59	2	47,79	L'EARL LA FERME DE JJ est constituée de deux associés exploitants, M. Jérémy CHARBONNEAU et Mme Jennifer BEL et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
PIERRICK SOURDON	Agrandissement	191,01	1	191,01	M. Pierrick SOURDON est exploitant à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	4

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE JJ est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Monsieur PIERRICK SOURDON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE JJ a un rang de priorité supérieur à la demande de M. PIERRICK SOURDON,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL LA FERME DE JJ (M. CHARBONNEAU Jérémy, Mme BEL Jennifer) - L'OUCHERAT - 37370 SAINT PATERNE RACAN **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une surface de 31,74 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de :	SAINTE PATERNE RACAN	référence(s) cadastrale(s) :	C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542- G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662- G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601- G0666-G0668-G0392-G0393-G0408
----------------	-------------------------	---------------------------------	---

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire de SAINT PATERNE RACAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-010

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**PIERRICK SOURDON (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 14 août 2018,

- présentée par : Monsieur Pierrick SOURDON
  - adresse : LES BORDES - 37360 SEMBLANCAY
  - superficie exploitée : 83,52 ha
  - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur  
l'exploitation :
- élevage : Bovins allaitants



en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 31,74 ha, jusqu'à présent exploitée par Monsieur ORGEUR Jacky - 37370 SAINT PATERNE RACAN correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE      référence(s)      C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-  
RACAN                                      cadastrale(s) :      G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-  
G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-  
G0666-G0668-G0392-G0393-G0408

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 novembre 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 27 novembre 2018 pour 31,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE      référence(s)      C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-  
RACAN                                      cadastrale(s) :      G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-  
G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-  
G0666-G0668-G0392-G0393-G0408

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL LA FERME DE JJ                                      adresse : L'OUCHERAT  
M. CHARBONNEAU Jérémy                                      37370 SAINT PATERNE RACAN  
Mme BEL Jennifer  
- date de dépôt de la demande complète :      24 avril 2017  
- superficie exploitée :      63,85 ha  
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation :      aucune  
- élevage :      Atelier porcin naisseur-engraisseur  
- superficie sollicitée :      31,74 ha  
- parcelle(s) en concurrence :      C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-  
G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-  
G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-  
G0666-G0668-G0392-G0393-G0408  
  
- pour une superficie de :      31,74 ha

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 25 juin 2018, M. Pierrick SOURDON a été autorisé à adjoindre à son exploitation une superficie supplémentaire de 75,75 ha située sur la commune de SAINT PATERNE RACAN, provenant de l'exploitation de M. Jacky ORGEUR – SAINT PATERNE RACAN,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL LA FERME DE JJ	confortation	95,59	2	47,79	L'EARL LA FERME DE JJ est constituée de deux associés exploitants, M. Jérémy CHARBONNEAU et Mme Jennifer BEL et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
Pierrick SOURDON	Agrandissement	191,01	1	191,01	M. Pierrick SOURDON est exploitant à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	4

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE JJ est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Pierrick SOURDON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE JJ a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Pierrick SOURDON,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierrick SOURDON - LES BORDES - 37360 SEMBLANCAY **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une surface de 31,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- |                |                |                 |                                      |
|----------------|----------------|-----------------|--------------------------------------|
| ▪ commune de : | SAINTE PATERNE | référence(s)    | C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542- |
|                | RACAN          | cadastrale(s) : | G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662- |
|                |                |                 | G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601- |
|                |                |                 | G0666-G0668-G0392-G0393-G0408        |

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire de SAINTE PATERNE RACAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DE LA RETREVE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **30 mai 2018** présentée par :

**la SCEA « DE LA RETREVE »  
Madame HERVÉ Amélie, Messieurs HERVÉ Lucien et Raphaël  
Roumilly  
45310 – COINCES**

exploitant **252,09 ha** sur les communes de **SAINT LEONARD EN BEAUCE, BOISSEAUX, COINCES et OUTARVILLE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **70,67 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45099 ZL27-ZN30-ZN38-A204-A218-ZI32-ZI36-ZI37-ZI39-ZI40-ZI41-ZI62-ZI77-ZK40-ZL7-ZN19-ZN39-ZI21-ZL26-A431-A435-A619-A670-A671-ZC13-ZN22-ZN59-A330-ZK41-ZN35-ZN36-ZL25-ZK58-ZK57-A593-ZN58 – 45313 ZN50 et ZN51** sur les communes de **COINCES et SOUGY** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **6 septembre 2018** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **12 novembre 2018** refusant à la SCEA « LA RETREVE » (Madame HERVÉ Amélie, Messieurs HERVÉ Lucien et Raphaël) la reprise de 70,67 ha (parcelles référencées 45099 ZL27-ZN30-ZN38-A204-A218-ZI32-ZI36-ZI37-ZI39-ZI40-ZI41-ZI62-ZI77-ZK40-ZL7-ZN19-ZN39-ZI21-ZL26-A431-A435-A619-A670-A671-ZC13-ZN22-ZN59-A330-ZK41-ZN35-ZN36-ZL25-ZK58-ZK57-A593-ZN58 – 45313 ZN50 et ZN51) provenant de l'exploitation de la SCEA « LA GUETRIE » (Monsieur MENARD Mathieu), Chemin de la Guétrie, 37530 MONTREUIL EN TOURAINE ;

Vu le recours gracieux déposé le 25 novembre 2018 présenté par la SCEA « LA RETREVE » (Madame HERVÉ Amélie, Messieurs HERVÉ Lucien et Raphaël) pour les 70,67 ha (parcelles référencées 45099 ZL27-ZN30-ZN38-A204-A218-ZI32-ZI36-ZI37-ZI39-ZI40-ZI41-ZI62-ZI77-ZK40-ZL7-ZN19-ZN39-ZI21-ZL26-A431-A435-A619-A670-A671-ZC13-ZN22-ZN59-A330-ZK41-ZN35-ZN36-ZL25-ZK58-ZK57-A593-ZN58 – 45313 ZN50 et ZN51) provenant de l'exploitation de la SCEA « LA GUETRIE » (Monsieur MENARD Mathieu) à MONTREUIL EN TOURAINE ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 décembre 2018** ;

Considérant que la SCEA « DE LA RETREVE » (Monsieur HERVÉ Lucien, titulaire d'un BPREA, associé dans une société de stockage, associé exploitant, Monsieur HERVÉ Raphaël, titulaire d'un BTSA, associé dans une société de stockage, associé exploitant et Madame HERVÉ Amélie, associée non exploitante, soit 2 UTH), **emploie deux salariés occupant un emploi permanent** (soit 1,50 UTH), exploiterait 322,76 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, la SCEA « LA GUETRIE » (Monsieur MENARD Mathieu) a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par les demandeurs. La succession HOUZE pour une surface de 21,68 hectares, 3 indivisaires ont émis un avis favorable et 3 indivisaires n'ont pas donné leur avis. Madame CAILLAUD Manuelle (nue propriétaire) pour une surface de 15,96 hectares n'a pas donné son avis ; les autres propriétaires sont favorables sur cette opération ;

Considérant que la demande de **la SCEA « LA RETREVE » (Madame HERVÉ Amélie, Messieurs HERVÉ Lucien et Raphaël)**, correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » (soit 322,76 hectares pour 3,50 UTH) ;

Considérant que deux demandes concurrentes, non soumises au contrôle des structures, ont été enregistrées pour :

\* 70,92 ha (parcelles référencées 45099 ZL27-ZN30-ZN38-A204-A218-ZI32-ZI36-ZI37-ZI39-ZI40-ZI41-ZI62-ZI77-ZK40-ZL7-ZN19-ZN39-ZI21-ZL26-A431-A435-A619-A670-A671-ZC13-ZN22-ZN59-A330-ZK41-ZN35-ZN36-ZL25-ZK58-ZK57-A593-ZN58 – 45313 ZN50 et ZN51) le 14 juin 2018 : Monsieur SALLÉ Arnaud, justifiant de 5 années d'expérience professionnelle, licencié au 1<sup>er</sup> août 2018 (soit 1 UTH), exploiterait 98,86 ha. La demande de **Monsieur SALLÉ Arnaud** correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » (soit 98,86 hectares pour 1 UTH) ;

\* 70,92 ha (parcelles référencées 45099 ZL27-ZN30-ZN38-A204-A218-ZI32-ZI36-ZI37-ZI39-ZI40-ZI41-ZI62-ZI77-ZK40-ZL7-ZN19-ZN39-ZI21-ZL26-A431-A435-A619-A670-A671-ZC13-ZN22-ZN59-A330-ZK41-ZN35-ZN36-ZL25-ZK58-ZK57-A593-ZN58 – 45313 ZN50 et ZN51) le 29 août 2018 : Monsieur PROULT Maxime, titulaire d'un BAC PRO CGEA, salarié agricole (soit 1 UTH). La demande de **Monsieur PROULT Maxime** correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de **la SCEA « DE LA RETREVE » (Madame HERVÉ Amélie, Messieurs HERVÉ Lucien et Raphaël)** est de rang identique à celles de **Monsieur SALLÉ Arnaud et Monsieur PROULT Maxime** ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 pour la reprise de 70,67 ha (parcelles référencées 45099 ZL27-ZN30-ZN38-A204-A218-ZI32-ZI36-ZI37-ZI39-ZI40-ZI41-ZI62-ZI77-ZK40-ZL7-ZN19-ZN39-ZI21-ZL26-A431-A435-A619-A670-A671-ZC13-ZN22-ZN59-A330-ZK41-ZN35-ZN36-ZL25-ZK58-ZK57-A593-ZN58 – 45313 ZN50 et ZN51) provenant de l'exploitation de la SCEA « LA GUETRIE » (Monsieur MENARD Mathieu) à MONTREUIL EN TOURAINE est abrogé ;

**Article 2 :** La SCEA «DE LA RETREVE» (Madame HERVÉ Amélie, Messieurs HERVÉ Lucien et Raphaël) sise Roumilly, 45310 COINCES

\* EST AUTORISÉE à mettre en valeur les parcelles cadastrées section 45099 ZL27-ZN30-ZN38-A204-A218-ZI32-ZI36-ZI37-ZI39-ZI40-ZI41-ZI62-ZI77-ZK40-ZL7-ZN19-ZN39-ZI21-ZL26-A431-A435-A619-A670-A671-ZC13-ZN22-ZN59-A330-ZK41-ZN35-ZN36-ZL25-ZK58-ZK57-A593-ZN58 – 45313 ZN50 et ZN51 d'une superficie de 70,67 ha situées sur les communes de COINCES et SOUGY,

La superficie totale exploitée par la SCEA «DE LA RETREVE» (Madame HERVÉ Amélie, Messieurs HERVÉ Lucien et Raphaël) serait de 322,76 ha.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4:** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de COINCES et SOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-012

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA de la VILLEDIEU (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 juillet 2018

- enregistrée le : 17 juillet 2018

- présentée par : SCEA DE LA VILLEDIEU (GRAVET Richard et Yvonne).

- demeurant : VILLEDIEU – 28270 LAONS

- exploitant 348 ha 93 sur les communes de : LAONS, CHATAINCOURT, SAINT-ANGE ET TORCAY, MAILLEBOIS ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 87 ha 46 a 64 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de CHATAINCOURT :

- références cadastrales : ZN02, ZN04, ZN05, ZN33, ZN34, ZO02, ZO03, ZO29,

- commune de LAONS :

- références cadastrales : ZI27, ZL07, ZH46, ZH48, ZH03, ZH25, ZH34, ZH49

- commune de SAINT-ANGE ET TORCAY :

- références cadastrales : ZB01, ZC05, ZC06, ZC13, ZC48

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 06 décembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 87 ha 46 a 64 est mis en valeur par le GAEC DU TRONCAY par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Monsieur COLLET Florent en concurrence totale avec la demande de la SCEA DE LA VILLEDIEU ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 20 novembre 2018 et en CDOA du 06 décembre 2018. ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités / Critères de pondération
SCEA DE LA VILLEDIEU (GRAVET Richard et Yolande)	Agrandissement	703,43	1,45	485,12	- Agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220ha/UTH - Compte-tenu que M. GRAVET Richard est associé-exploitant de l'EARL DES TROIS FERMES mettant en valeur 266 ha 81 ; - Expropriation de 266 ha 81 (EARL DES TROIS FERMES) ; - Maintien d'un salarié	<b>Rang 5</b>
COLLET Florent	Agrandissement	166,8	1	166,8	- Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH	<b>Rang 4</b>

## II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA VILLEDIEU est considérée comme un agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH ;

Considérant que l'EARL DES TROIS FERMES sera exproprié au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, favoriser l'emploi agricole en prenant en compte l'emploi salarié ;

Considérant que la reprise des 87 ha 46 permettra de conserver le salarié de l'EARL DES TROIS FERMES :

La demande de la SCEA DE LA VILLEDIEU (associés-exploitants : GRAVET Richard et Yolande) est considérée comme un agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH, soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DE LA VILLEDIEU (associés-exploitants : GRAVET Richard et Yolande) demeurant : VILLEDIEU – 28270 LAONS **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la superficie de 87 ha 46 a 64, sur les communes de CHATAINCOURT,-références cadastrales : ZN02, ZN04, ZN05, ZN33, ZN34, ZO02, ZO03, ZO29 ; commune de LAONS, références cadastrales : ZI27, ZL07, ZH46, ZH48, ZH03, ZH25, ZH34, ZH49 ; commune de SAINT-ANGE ET TORCAY, références cadastrales : ZB01, ZC05, ZC06, ZC13, ZC48 ;

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de CHATAINCOURT, LAONS, SAINT-ANGE ET TORCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-20-003

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
LACHAISE Pascal (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION Centre-Val DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/06/2018

- présentée par : LACHAISE PASCAL

- demeurant : 10 Cerez – 36500 VILLEGOUIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,38 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEGOUIN

- références cadastrales : A 78/ 104/ 105

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/09/2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 20/11/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 14,38 ha était mis en valeur par Monsieur Laurent BOEHLY par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'exploiter concurrente émanant du GAEC DE MAUREGARD en concurrence partielle sur les parcelles A 104/ 105 situées à VILLEGOUIN, d'une superficie totale de 10,69 ha ;

Considérant que la SCEA VAUVERT et le GAEC BOUTEAU ont bénéficié chacun d'une autorisation tacite d'exploiter sur 14,38 ha, parcelle A 78/ 104/ 105, au cours de l'année 2017 ;

Considérant que la SCEA VAUVERT et le GAEC BOUTEAU ont été sollicités par courrier afin de savoir s'ils maintenaient leur demande ;

Considérant que la SCEA VAUVERT et le GAEC BOUTEAU n'ont pas confirmé, au jour de la CDOA, s'ils étaient toujours intéressés ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 2/10/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;



## TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Pascal LACHAISE

Considérant que Monsieur Pascal LACHAISE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 17,34 ha ;

Considérant que Monsieur Pascal LACHAISE n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Pascal LACHAISE a une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Pascal LACHAISE est double actif, il convient alors de retenir 0,3 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Pascal LACHAISE n'emploie pas de salarié ;

Considérant dès lors que l'exploitation de Monsieur Pascal LACHAISE est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps partiel, soit 0,3 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Pascal LACHAISE à 105,73 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Pascal LACHAISE n'a pas présenté de motivation particulière à l'appui de sa demande ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Pascal LACHAISE ne comprend pas une unité de travail humain (UTH) mais 0,3 UTH ;

Considérant que la confortation est qualifiée par le fait d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Dès lors, la demande de Monsieur Pascal LACHAISE ne peut pas être considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal LACHAISE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DE MAUREGARD (Messieurs Jérémy CHEVRIER et Bernard BERTHON)

Considérant que le GAEC DE MAUREGARD exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 99,13 ha, avec un atelier caprin dont l'effectif est de 110 chèvres ;

Considérant que Messieurs Jérémy CHEVRIER et Bernard BERTHON ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas pour chacun d'entre eux une autre activité extérieure ;

Considérant que le GAEC DE MAUREGARD n'emploie pas de salarié ;

Considérant que le GAEC DE MAUREGARD est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation ou associé exploitant, à temps plein, soit 2 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC DE MAUREGARD à 54,91 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC DE MAUREGARD précise à l'appui de sa demande qu'il a pour projet d'augmenter son élevage caprin à hauteur de 200 chèvres et souhaite améliorer sa structure parcellaire ;

Considérant que la demande du GAEC DE MAUREGARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## **TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que la demande de Monsieur Pascal LACHAISE a donc un rang de priorité inférieur (rang 3) à la demande du GAEC DE MAUREGARD (rang 1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal LACHAISE demeurant : Cerez – 36500 VILLEGOUIN :

- **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 104/ 105 situées à VILLEGOUIN, d'une superficie totale de 10,69 ha,

- **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section A 78 située à VILLEGOUIN, d'une superficie totale de 3,69 ha.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de VILLEGOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Bruno CAPDEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-007

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
SCEA ST MEMAIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 juin 2018  
- enregistrée le : 27 juin 2018  
- présentée par : la SCEA SAINT-MEMAIN (associé-exploitant : CHENU Vincent)  
- demeurant : 20 boulevard Collier Bordier – 28150 LES VILLAGES VOVÉENS  
- exploitant 222 ha 39 en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14 ha 10 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : PRASVILLE  
- références cadastrales : ZB11

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 prolongeant les délais d'instruction de la demande ;

Considérant que l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles a été soumis à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 06 décembre 2018 ;

Considérant que de nouveaux éléments ont été communiqués en CDOA du 06 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA SAINT-MEMAIN est prolongée de deux mois supplémentaires, portant la décision au 27 février 2019 ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRASVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-12-10-003

Arrêté portant approbation du règlement de surveillance,  
de prévision et de transmission de l'information sur les  
crues (RIC) du service de prévision des crues Loire – Cher  
– Indre

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté du**  
**portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de**  
**l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire – Cher – Indre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 564-1 à L 564-3, et R 564-7 à R 564-12 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 du Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 11 septembre 2018 au 19 novembre 2018 ;

Vu les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 11 septembre 2018 au 19 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent règlement seront mises en œuvre à compter de la première mise à jour du site *Vigicrues* suivant son approbation.



**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 13.284 du 23 décembre 2013 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre peut être consulté sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et sur le site *Vigicrues* (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-de-reference-a3117.html> et [http://www.vigicrues.gouv.fr/ftp/RIC/RIC\\_SPC\\_LCI\\_2018.pdf](http://www.vigicrues.gouv.fr/ftp/RIC/RIC_SPC_LCI_2018.pdf)).

**Article 5** : Le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets de l'Allier, du Cher, de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, chef du service de prévision des crues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2018  
Le préfet de région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°18.224 enregistré le 21 décembre 2018

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-12-19-022

Arrêté portant création de l'établissement public de  
coopération environnementale  
« Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de  
Loire »

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant création de l'établissement public de coopération environnementale  
« Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire »**

*Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional CPR n°18.10.28.106 du 16 novembre 2018 approuvant les statuts et sollicitant la création d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-62 du 27 novembre 2018 approuvant les statuts et sollicitant la création de l' Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil départemental du Cher n°AD/163/2018 du 10 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil départemental d'Eure-et-Loir n°6.2 du 12 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CRÉATION**

Un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif dénommé « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » est créé entre le conseil régional Centre-Val de Loire, l'Agence française pour la biodiversité, l'État, le conseil départemental du Cher et le conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Son siège social est situé à Orléans : 3 rue de la Lionne – 45000 Orléans.

**ARTICLE 2 : STATUTS**

Les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » approuvés par la délibération CPR n°18.10.28.106 du Conseil régional Centre-Val de Loire, par la délibération n°2018-62 de l'Agence française pour la biodiversité, par la délibération n°AD/163/2018 du Conseil départemental du Cher et par la délibération n°6.2 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir susvisées, sont annexés au

présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : ADMINISTRATION**

L'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur comme défini aux titres II et IV des statuts de l'établissement.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS, MISES À DISPOSITION DE BIENS ET TRANSFERTS DE PERSONNELS**

Les apports, contributions et mises à disposition de bien prévus afin de permettre son fonctionnement ainsi que les transferts de personnels mentionnés aux articles 24 et 25 des statuts de l' « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » deviennent effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité, le président du conseil régional Centre-Val de Loire, le président du conseil départemental du Cher et le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLÉANS, le 19 décembre 2018  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°18.225 enregistré le 21 décembre 2018.

## ANNEXE

### **STATUTS CONSTITUTIFS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ CENTRE-VAL DE LOIRE (ARB Centre-Val de Loire)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, et que les régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1,

Vu la délibération de la Commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire n° \_\_\_\_ en date du \_\_\_\_ demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cher n° \_\_\_\_ en date du \_\_\_\_ demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure et Loir n° \_\_\_\_ en date du \_\_\_\_ demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° \_\_\_\_ en date du \_\_\_\_ demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

### **ONT ÉTÉ APPROUVES LES PRÉSENTS STATUTS**

#### **Préambule**

La biodiversité est un bien commun qu'il convient de connaître, protéger, gérer et valoriser, qu'il s'agisse de la biodiversité remarquable comme ordinaire, dans des milieux aussi variés que les espaces ruraux agricoles et forestiers, les milieux aquatiques ou les espaces urbains. Son importance pour l'avenir des sociétés humaines dans un contexte de changement climatique apparaît de plus en plus flagrante.

Or, l'amélioration de la connaissance permet aujourd'hui de prendre conscience d'un état très

préoccupant de la biodiversité dans tous les territoires. La fragmentation des espaces, l'étalement urbain, la transformation des milieux, la surexploitation des ressources, les pollutions, les espèces invasives sont autant de facteurs qui entraînent une érosion de la biodiversité sans précédent. En Centre-Val de Loire, les données de l'observatoire régional de la biodiversité affichent comme menacées 17 % des espèces végétales étudiées, 40 % des oiseaux nicheurs étudiés ou 63 % des variétés potagères locales. L'artificialisation des sols, de l'ordre de 8 % de la surface régionale, se poursuit à un rythme de près de 5 000 ha/an. 24 espèces exotiques envahissantes végétales sont comptabilisées en 2017. Un tiers des habitats naturels sont menacés et à peine 20 % des masses d'eau sont considérées comme en bon état.

La communauté scientifique ne cesse de rappeler qu'il y a urgence d'agir.

Au travers d'une déclaration commune d'intention signée le 28 novembre 2016, la Région Centre-Val de Loire et l'État, en présence du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ont affirmé leur volonté de créer une agence régionale de la biodiversité pour faciliter et soutenir la définition, la promotion, l'application et la valorisation d'une stratégie régionale de la biodiversité. Cette réunion s'est tenue en associant notamment les Départements et les associations membres de l'Écopôle.

La création de l'Agence régionale de la biodiversité en Centre-Val de Loire (ARB Centre-Val de Loire) vise à renforcer les dynamiques partenariales, en conférant en particulier une meilleure cohérence aux initiatives publiques en faveur de la biodiversité. Elle a pour ambition d'accompagner les projets de territoire à des échelles opérationnelles. Elle favorisera le développement de la connaissance autour de l'état de la biodiversité régionale et des enjeux afférents, et utilisera la mobilisation citoyenne en tant que facteur déterminant pour une évolution durable de nos sociétés en faveur de la biodiversité.

De par ses missions, l'ARB Centre-Val de Loire se positionnera comme centre de ressources auprès de l'ensemble des acteurs œuvrant pour la préservation et la restauration de la biodiversité dans la région.

Les membres de l'ARB Centre-Val de Loire s'engagent, à ce titre, à travailler et co-construire des actions dans une approche positive de la biodiversité, reconnaissant la biodiversité comme une richesse essentielle et non pas une contrainte.

## **TITRE I<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CRÉATION ET CONSTITUTION**

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Centre-Val de Loire ;
- l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- l'État ;
- le Département du Cher ;
- le Département de l'Eure et Loir.

Cette agence est constituée en un établissement public de coopération environnementale régi par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement public de coopération environnementale est dénommé :

« Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (ARB Centre-Val de Loire).

Il a son siège au 3 rue de la Lionne – 45000 Orléans.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

## **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT**

L'ARB Centre-Val de Loire est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 4 – MISSIONS**

L'ARB Centre-Val de Loire contribue à la mise en œuvre des politiques concertées des membres constitutifs dans les domaines de la biodiversité. Elle est chargée d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels.

Les missions de l'ARB Centre-Val de Loire sont les suivantes :

### **1) Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances**

a) Conduite et soutien technique de programmes d'études et de prospective ;

b) Contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;

c) En complémentarité avec l'organisation liée au Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en région, contribution au développement de la connaissance naturaliste, à son organisation, à sa valorisation et à sa diffusion à travers notamment l'Observatoire régional de la biodiversité (ORB) ;

d) Études statistiques ou d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre de ses missions statutaires.

### **2) Appui technique et administratif, ingénierie de projet**

- a) Veille et animation territoriale pour faire émerger des projets de préservation de la biodiversité en région ;
- b) Appui technique et expertise auprès des acteurs locaux dans leurs actions en faveur de la biodiversité ; primo-conseil des maîtres d'ouvrage en matière de biodiversité afin de les orienter ensuite vers l'interlocuteur adapté et compétent ; encouragement à la synergie des financements ;
- c) Centre de ressources qui produit des références et des méthodes, animation autour de la mutualisation des techniques et des bonnes pratiques, notamment en favorisant les échanges de pratiques et d'expériences en matière de biodiversité au sein des réseaux, en particulier le réseau des gestionnaires d'espaces naturels et auprès des acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité.

### **3) Formation, sensibilisation et communication**

- a) Participation et appui aux actions de formation et notamment d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- b) Communication, information et sensibilisation du public ;
- c) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat.

Une partie de ces missions étaient assurées par l'établissement public régional Écopôle et sont transférées à l'ARB Centre-Val de Loire. Le transfert des activités correspondant à ces missions sera opéré par l'Écopôle vers l'Agence Régionale pour la Biodiversité Centre-Val de Loire.

L'ARB n'a pas vocation à attribuer des subventions.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

L'ARB Centre-Val de Loire est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire décidant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

## **ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION**

### **6.1 – Entrée**

Les règles d'entrée dans l'ARB Centre-Val de Loire des membres constitutifs sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

### **6.2 – Retrait**

Conformément à l'article R1431-19, un membre constitutif de l'ARB Centre-Val de Loire peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.



À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'ARB Centre-Val de Loire, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.
2. Les biens meubles et immeubles acquis par l'ARB Centre-Val de Loire peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

### **6.3 – Dissolution**

L'ARB Centre-Val de Loire peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R. 1431-20 et suivant du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

## **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE**

L'ARB Centre-Val de Loire est administrée par un conseil d'administration, son Président et son Vice-président.

Elle est dirigée par un directeur.

### **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- six représentants de la Région Centre-Val de Loire ;
- deux représentants de l'Agence française pour la biodiversité ;
- deux représentants de l'État ;
- un représentant du Département du Cher ;
- un représentant du Département de l'Eure et Loir ;
- un représentant d'un Parc naturel régional ;
- un représentant d'une intercommunalité rurale ;
- un représentant d'une intercommunalité urbaine ;
- le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, pour la durée de son mandat restant à courir ;

- un représentant de l'Office national des forêts ;
- un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- une personne qualifiée issue du monde de la recherche ;
- un représentant du personnel de l'ARB ;
- cinq représentants des associations ;
- cinq représentants des usagers et secteurs économiques.

### **8.1 – Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

Les collectivités territoriales membres de l'ARB sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- la Région Centre-Val de Loire désigne au sein de son Conseil régional six conseillers régionaux, pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir ;
- Les départements représentés au conseil d'administration désignent en leur sein un conseiller départemental pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Les regroupements des collectivités territoriales rurales et urbaines désigneront en leur sein leur représentant pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Le parc naturel régional représenté au conseil d'administration désigne en son sein son représentant pour la durée de son mandat restant à courir.

### **8.2 – Représentants de l'Agence française pour la biodiversité**

L'AFB désigne ses deux représentants selon ses modalités internes en vigueur.

### **8.3 – Représentants de l'État**

Le préfet de région désigne les deux représentants de l'Etat.

### **8.4 – Personnalité qualifiée**

La personne qualifiée issue du monde de la recherche est désignée conformément à l'article R 1431-4 2° du code général des collectivités territoriales, pour une durée de trois ans ; en l'absence d'accord, la désignation revient à la Région Centre-Val de Loire.

### **8.5 – Représentants des associations**

Un représentant sera désigné par chacune des associations suivantes pour une durée de trois ans renouvelable :

- le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ;
- France Nature Environnement Centre-Val de Loire ;
- la Fédération des maisons de Loire ;
- l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement Centre-Val de Loire ;
- l'association Graine Centre-Val de Loire.

### **8.6 – Représentants des usagers et des secteurs économiques**

Un membre sera désigné par chacun des représentants des usagers et des secteurs économiques suivants pour une durée de trois ans renouvelable :

- la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire ;

- la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire ;
- la Fédération régionale de chasse Centre-Val de Loire ;
- la Fédération régionale de pêche Centre-Val de Loire ;
- le Centre national de la propriété forestière Ile-de-France – Centre-Val de Loire.

### **8.7 – Représentant du personnel**

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

### **8.8 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **8.9 – Parité du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés d'une part et des femmes désignées d'autre part ne soit pas supérieur à un.

### **8.10 – Condition d'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration**

Les fonctions de membre désigné ou élu du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret

n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Afin de prévenir tout risque d'intéressement, les membres du conseil d'administration qui assument une fonction au sein d'organismes ou entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations doivent nécessairement s'abstenir de participer au débat et au vote des délibérations qui impliquent directement ou indirectement, les intérêts desdits organismes ou entreprises. Ils doivent quitter la réunion du conseil d'administration lors de ce vote.

## **ARTICLE 9 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour conjointement avec le vice-président. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président, ou le vice-président, peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président.

## **ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ARB Centre-Val de Loire.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- a) les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- b) les orientations générales de la politique mise en œuvre par l'ARB Centre-Val de Loire et le contrat d'objectifs ;
- c) le budget de l'ARB Centre-Val de Loire et ses modifications ;
- d) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- e) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- f) les projets d'achat ou prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
- g) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés de prestation ;
- h) les catégories de conventions, marchés et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation. Par ailleurs, il fixe les tarifs des prestations et services rendus à ses membres ;
- i) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- j) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- k) l'acceptation de dons et legs ;
- l) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- m) les transactions supérieures à 50 000 € ;
- n) le règlement intérieur de l'ARB Centre-Val de Loire ;
- o) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'ARB Centre-Val de Loire a fait l'objet ;
- p) le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats et conventions, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

## **ARTICLE 11 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour avec le vice-président.

Le président nomme le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il nomme le personnel de l'ARB Centre-Val de Loire, après avis du directeur.

Le vice-président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

## **ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR**

### **12.1 Désignation du directeur**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations environnementales présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur sur proposition du conseil d'administration parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration.

### **12.2 Mandat**

La durée du mandat du directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du nouveau mandat.

### **12.3 Attributions**

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

1. il élabore et met en œuvre le projet environnemental et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. il assure la programmation de l'activité environnementale de l'établissement ;
3. il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
7. il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **12.4 Règles particulières relatives au directeur**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'ARB Centre-Val de Loire.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'ARB Centre-Val de Loire, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'ARB Centre-Val de Loire.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 – RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'ARB Centre-Val de Loire font l'objet d'une publicité et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre IV du livre Ier de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales sont applicables à l'ARB Centre-Val de Loire.

### **ARTICLE 14 – TRANSACTIONS**

L'ARB Centre-Val de Loire est autorisée à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

### **TITRE III – RÉGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES GÉNÉRALES**

L'ARB Centre-Val de Loire applique l'instruction budgétaire et comptable M14, nomenclature adaptée pour cet EPCE qui n'a pas vocation à attribuer de subventions (cf. article 4) et devra donc gérer uniquement ses activités propres et son personnel, ce en application de l'article L1431.1 du CGCT.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'ARB Centre-Val de Loire.

#### **ARTICLE 16 – BUDGET DE L'ARB**

Le budget de l'ARB est adopté par le conseil d'administration, à la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **ARTICLE 17 – LE COMPTABLE**

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques, conformément à l'article R. 1431-16 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 18 – REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

#### **ARTICLE 19 – RESSOURCES**

Les ressources de l'ARB Centre-Val de Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-8 du code général des collectivités territoriales, comprennent notamment :

- a) les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de la Région Centre-Val de Loire, de l'État, des établissements publics nationaux et de toutes autres personnes publiques ;
- b) les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
- c) la rémunération des services rendus ;
- d) les produits de l'organisation de manifestations environnementales ;
- e) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- f) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- g) toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 20 – CHARGES**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- a) les frais de personnel ;
- b) les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- c) les dépenses d'équipement ;
- d) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'ARB Centre-Val de Loire de ses missions.

## **ARTICLE 21– COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le directeur de l'ARB Centre-Val de Loire ou son représentant. Elle comprend, conformément aux dispositions du II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

Les services de l'ARB Centre-Val de Loire assurent le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'ARB Centre-Val de Loire définit les modalités de fonctionnement de la commission.

## **ARTICLE 22 – MENTIONS OBLIGATOIRES**

Les documents de toute nature émanant de l'ARB Centre-Val de Loire doivent porter la mention suivante :

« L'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire est un établissement public de coopération environnementale créé notamment par la Région Centre-Val de Loire, l'Agence française pour la biodiversité et l'État ».

## **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 23 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pendant toute la période précédant l'élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1. à 8.6.

Dès la création de l'ARB Centre-Val de Loire, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de la région Centre-Val de Loire pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration dans les



conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Le représentant élu du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

## **ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT D'ACTIVITÉS DE L'ÉCOPÔLE VERS L'ARB CENTRE-VAL DE LOIRE**

### **24-1 Reprise des biens**

À compter de la date de création de l'ARB Centre-Val de Loire, les missions assurées par l'EPR Écopôle et visées à l'article 4, sont transférées à l'ARB Centre-Val de Loire. La situation de l'actif actuel de l'Écopôle est repris en pleine propriété par l'ARB-Centre Val de Loire.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement d'impôt, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit.

En outre, à cette même date, l'ARB Centre-Val de Loire se substitue à l'EPR Ecopole dans l'ensemble de ses droits et obligations.

### **24-2 Transfert de personnel**

En application de l'article 23 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et des dispositions de l'article R. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les personnels de l'Écopôle et son directeur, affectés aux missions transférées, sont repris à l'ARB Centre-Val de Loire. Ainsi, par dérogation aux présents statuts, le directeur de l'Écopôle assurera la direction de l'ARB pour une durée de trois ans à compter de la date effective du transfert.

Il sera fait application de l'article L 1224-3-1 du code du travail pour les personnels concernés.

## **ARTICLE 25 – DISPOSITION RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS**

Les membres suivants contribuent financièrement au fonctionnement de l'EPCE, pour un montant de 265 000 €/an chacun :

- le Conseil régional Centre-Val de Loire ;
- l'Agence française pour la biodiversité.

L'État, le Département du Cher et le Département de l'Eure et Loir n'apportent pas de contribution.

## **TITRE V – MODIFICATION STATUTAIRE**

### **ARTICLE 26 – MODIFICATION STATUTAIRE**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération concordante des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1. Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-12-21-001

Projet arrêté préfet de région modifications des limites des  
arrondissements

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE  
ET DU CONSEIL JURIDIQUE**

**ARRÊTÉ**

**portant modification des limites territoriales des arrondissements de Blois et de Romorantin-Lanthenay (département de Loir-et-Cher)**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3113-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département de Loir-et-Cher ;  
Vu l'état de la coopération intercommunale dans le département de Loir-et-Cher ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Courmemin en date du :  
- 22 juin 2018 décidant le retrait de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,  
- 14 septembre 2018 sollicitant le Préfet de Loir-et-Cher sur le retrait dérogatoire de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,  
- 7 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher en date du 21 septembre 2018 sur le retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord et son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 22 septembre 2018 :  
- approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin au 1<sup>er</sup> janvier 2019,  
Vu le courrier du Préfet de Loir-et-Cher en date du 29 octobre 2018 sollicitant l'avis du conseil départemental ;  
Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 13 décembre 2018 sur la proposition de modification des limites des arrondissements de Blois et Romorantin-Lanthenay ;  
Vu la saisine du 19 décembre 2018 du Préfet de Loir-et-Cher sollicitant le Préfet de région la modification des limites des arrondissements de Blois et de Romorantin-Lanthenay ;  
Vu l'arrêté du 20 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Édith CHATELAIS, Secrétaire générale pour les affaires régionales ;  
Considérant que la modification du périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois entraîne une modification des limites des arrondissements dans la mesure où la commune de Courmemin est actuellement située dans l'arrondissement de Blois et la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois se situe dans

l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;  
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire coïncider les limites des arrondissements avec les périmètres des établissements publics de coopération intercommunales ;  
Considérant que les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de l'État dans la région, après consultation du conseil départemental ;  
Sur proposition du Préfet de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1er :** À compter du 1er janvier 2019, la commune de Courmemin est retirée de l'arrondissement de Blois, pour être intégrée à l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

**Article 2 :** Par voie de conséquence, l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département de Loir-et-Cher est modifiée.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire, le préfet de Loir-et-Cher, la secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et les sous-préfets des arrondissements concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loir et de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2018  
Pour le Préfet de Région et par délégation,  
La Secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signée : Édith CHATELAIS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification (à choisir) du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)